

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279b. bis du CGI)

DC N° 17/135

Entre les soussignés:

RAISON SOCIALE : Association "Clin d'œil"

ADRESSE: 2, Chemin du Puits, 13820 ENSUES LA REDONNE

N° SIRET: 50104433300018 CODE APE : 9001Z

REPRESENTE (E) PAR : Mr CHAFFORT Fabrice

EN QUALITE DE : Président

Ci après dénommer "le producteur" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : Commune de Royan

ADRESSE : 80, Avenue de Pontailiac

17 200 ROYAN

N° DE SIRET : 21170306100013 CODE APE : 9411Z

REPRESENTE PAR : M. Didier Quentin

QUALITE DE : Maire

Ci après dénommé "l'organisateur" d'autre part,

* IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT:

Représenté par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle de : Tito Clément

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle (ou autre lieu) suivante : Café du Palais, 42 Avenue des Congrès, 17200 ROYAN

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1-OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation susnommé sur le lieu précité

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et taxes liées au spectacle (SACEM, SACD, CNV,...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4- PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 300 EUROS TTC

ARTICLE 5- MONTAGE -DEMONTAGE-REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du : 08 04 2016
ARRIVEE DU GROUPE: 18h

Le démontage et le chargement seront effectués dès la fin du spectacle.

ARTICLE 6-ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8- PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur (cf. Article 4) sera effectué de la manière suivante: Virement

ARTICLE 9- ANNULATION DU CONTRAT

Pour les manifestations en plein air, l'organisateur doit prévoir un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre, ou une salle de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe a de son exposé.

Hormis les cas sus-précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes figurant au présent contrat.

ARTICLE 10-RETOUR DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de première signature, passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée AR, réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis à vis de ce dernier.

ARTICLE 11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Saintes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à ROYAN en deux exemplaires, le 22 mars 2017

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Pr/le Député-Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint



Patrick MARENGO